

Commentaire de la décision n° 2001-2594\2595\2596 du 8 novembre 2001

Elections sénatoriales, Moselle

La décision n° 2001-2594\2595\2596 du 8 novembre 2001 (Moselle) rejette trois réclamations formées par deux requérants (la première émanant de M. Foucault, électeur du département et membre du collège électoral sénatorial, et mettant en cause l'élection de M. Masson ; les deux autres émanant de M. Benmebarek, candidat à l'élection sénatoriale, et mettant en cause l'élection, respectivement, de MM. Masseret et Todeschini).

Dans la Moselle, le scrutin du 23 septembre 2001 s'est déroulé à la proportionnelle et a donné lieu (dans cet ordre) à l'élection des cinq sénateurs suivants :

- Jean-Pierre Masseret (socialiste)
- Philippe Leroy (RPR)
- Gisèle Printz (socialiste)
- Jean-Louis Masson (RPR)
- Jean-Marc Todeschini (socialiste)

M. Masseret, Mme Printz et M. Todeschini se sont présentés sur une même liste qui a recueilli 940 voix. MM. Leroy et Masson ont en revanche conduit deux listes différentes qui ont respectivement obtenu 486 et 343 voix. Enfin, la liste conduite par M. Benmebarek n'a obtenu que 11 voix.

1) M. Foucault présentait divers griefs, de mérites inégaux, à l'encontre de l'élection de M. Masson.

a) M. Foucault soutenait en premier lieu que la campagne électorale de M. Masson avait débuté « avant la date légale d'ouverture », notamment par l'envoi de lettres. Le Conseil a répondu « qu'à la supposer établie, la circonstance que M. Masson aurait adressé des lettres aux élus municipaux dès le mois de juin 2001, ce qu'aucun texte n'interdit, ne peut être utilement invoquée pour contester les résultats de son élection ». Pour le surplus de ce grief, le requérant n'apportait aucun élément permettant d'en apprécier la portée.

b) En deuxième lieu, M. Foucault reprochait à M. Masson d'avoir commis un abus de propagande en adressant aux électeurs sénatoriaux des documents non prévus par le code électoral et en "nombre considérable".

Mais, s'il résulte des dispositions combinées des articles L.308 et R.155 du code électoral que chaque candidat ou chaque liste de candidats peut faire imprimer une circulaire dont les frais d'envoi et, dans certaines conditions, les frais d'impression sont pris en charge par l'Etat, elles n'interdisent pas aux candidats d'envoyer à leurs frais d'autres documents aux électeurs sénatoriaux (n° 98-2565 du 19 novembre 1998, Sénat, Gers, cons. 1, Rec. p 302).

En outre, s'il était soutenu par M. Foucault que la liste conduite par M. Masson avait diffusé presque autant de documents que l'ensemble des autres candidats, cette circonstance, à la supposer avérée, ne révélait pas, par elle-même, un abus de propagande ayant faussé le résultat de l'élection.

c) Le requérant critiquait en troisième lieu les conditions dans lesquelles les délégués des conseils municipaux de certaines communes, notamment de la commune d'Arraincourt, auraient été désignés. Toutefois, cette désignation n'avait pas été contestée devant le tribunal administratif dans les conditions prévues par les articles L. 292 et R.147 du code électoral. Dès lors, ces électeurs pouvaient valablement prendre part au vote (n° 59-218 du 28 mai 1959, Sénat, Réunion, cons.1, Rec. p. 237).

d) En quatrième lieu, M. Foucault invoquait une violation par M. Masson de l'article L. 308-1 du code électoral, ajouté à ce code par l'article 1er de la loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 relative à l'élection des sénateurs. L'article L. 308-1 applique à l'élection des sénateurs les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 52-8 du même code. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8, dont la violation était alléguée par le requérant : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou des groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Pour répondre à ce grief, le Conseil a dû préalablement préciser la portée des nouvelles dispositions introduites dans le code électoral par l'article 1er de la loi du 10 juillet 2000 sur l'élection des sénateurs.

La méconnaissance de ces dispositions par le candidat élu, a-t-il jugé, n'entraîne pas « mécaniquement » l'annulation de son élection. Sans doute le législateur a-t-il transposé à l'élection des sénateurs les dispositions prohibant l'aide apportée aux candidats par les personnes morales autres que les partis politiques. En revanche, c'est après un débat nourri - et donc en toute connaissance de cause - que le Parlement s'est refusé à soumettre l'élection sénatoriale au reste de la législation relative au financement des campagnes électorales. Ne sont notamment pas applicables à l'élection des sénateurs les dispositions imposant la tenue d'un compte de campagne, l'examen de ce compte par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et l'annulation par le juge électoral du mandat de l'élu dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit par la Commission (cf. LO 128 du code pour les députés).

Dans le silence de la loi sur les conséquences à tirer par le juge de l'élection sénatoriale d'un manquement aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.52-8, le Conseil a considéré qu'il y avait lieu de faire application de la jurisprudence classique relative aux irrégularités entachant la campagne électorale (voir, pour une hypothèse proche de l'espèce : n° 98-2566 du 10 novembre 1998, Sénat, Polynésie française, cons. 1, Rec. p. 298).

Il a donc jugé « que la méconnaissance, par un candidat ou par une liste de candidats, de ces dispositions est de nature à provoquer l'annulation de l'élection lorsque l'octroi de ces avantages a entraîné, dans les circonstances de l'espèce, une rupture d'égalité entre candidats ayant altéré la sincérité du scrutin sénatorial ».

Qu'en était-il dans le cas particulier ?

L'argumentation de M. Foucault présentait deux branches :

- Selon lui, M. Masson avait utilisé pour sa campagne des moyens provenant du secrétariat dont il disposait en sa qualité d'élu. Mais M. Foucault n'apportait aucun commencement de preuve à l'appui de cette affirmation.

- Par ailleurs, exposait-il, une association avait financé trois numéros d'une publication en faveur de la candidature de M. Masson sans constituer un parti ou groupement politique au sens des articles 7 à 11-9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988. Mais, à supposer l'irrégularité établie, celle-ci n'avait pu altérer les résultats du scrutin eu égard aux circonstances de l'espèce et, plus particulièrement, à l'écart de voix entre les listes.

2) De son côté, M. Benmebarek mettait en cause l'élection de MM. Masseret et Todeschini au motif principal que, venant de quitter leurs fonctions respectives de secrétaire d'Etat à la défense (chargé des anciens combattants) et de chef de cabinet de celui-ci, les intéressés auraient été inéligibles.

Les articles LO 130-1 à LO 133 du code électoral dressent la liste des fonctions officielles dont l'exercice rend leurs titulaires ou anciens titulaires (ces derniers, pendant une certaine période à compter de la fin desdites fonctions) inéligibles au mandat de député et donc, en vertu de l'article LO 296, à celui de sénateur. M. Benmebarek n'ignorait pas que cette liste ne comprend ni la fonction de membre du Gouvernement, ni celle de membre d'un cabinet ministériel. Mais il invitait le Conseil, au nom du principe d'égalité, à faire une lecture extensive des articles LO 131-1 à LO 133 en y sous-entendant les ministres et membres des cabinets ministériels. Il exposait à cet effet que les mêmes raisons (préserver la sincérité du scrutin en soustrayant l'électorat à certaines pressions ou influences, sauvegarder l'égalité entre candidats) justifiant par exemple que l'article LO 131 rende inéligibles les préfets et anciens préfets (pendant trois ans à compter de la cessation de fonctions) du département ou de la région où se trouve la circonscription devaient conduire à exclure également ministres et membres de leurs cabinets.

Les dispositions édictant des inéligibilités étant d'interprétation stricte, le Conseil n'a pu faire droit à cette argumentation. Ce faisant, il a confirmé une jurisprudence bien établie s'agissant précisément de ministres en exercice (cf. n° 67-439 du 21 juin 1967, AN, Rhône, 4ème circ., cons. 3, Rec. p. 133 ; n° 75-821/822 du 28 janvier 1976, AN, Vienne, 2ème circ., cons. 3, Rec. p. 79 ; n° 95-2057/2059/2060 du 3 mai 1996, AN, Paris, 10ème circ., cons. 2, Rec. p. 66).

Les deux autres griefs de M. Benmebarek ont été également rejetés :

- Les organes de la presse écrite sont libres de rendre compte d'une campagne électorale comme ils l'entendent (par exemple : n°58-14 du 17 janvier 1959, AN, Alpes maritimes, 4ème circ., cons. 1, Rec. p. 144 ; n°96-2094/2095 du 12 juillet 1996, Sénat, Bas-Rhin, cons.4, Rec. p.82). Par suite, le requérant n'était pas fondé à contester les places respectives faites par un quotidien régional à sa liste et à celle conduite par M. Masseret.

- Le requérant soutenait enfin que la sincérité des résultats du scrutin avait été altérée en raison de la rupture d'égalité entre les diverses listes de candidats résultant tant de l'usage, par M. Masseret, à l'occasion de sa campagne électorale, des moyens et des prérogatives que lui ont procurés ses fonctions ministérielles, que de la couverture privilégiée qu'aurait assurée à

sa campagne la station régionale France 3. Toutefois, M. Benmebarek n'assortissait ces allégations d'aucune indication quant à la nature des avantages procurés, ni d'aucun commencement de preuve.